YERRES

CONSEIL MUNICIPAL DU 28 OCTOBRE 1999
DÉLIBÉRATION N° 99/10/633 b

OBJET : RESTAURATION SCOLAIRE :
Révision des tarifs à compter du 3 janvier 2000.

Le Conseil Municipal,

VU le décret n° 87-654 du 11 août 1987 relatif au prix des cantines scolaires pour les élèves de l'enseignement public,

VU l'arrêté ministériel du 26 juillet 1999 relatif à ces prix, pour l'année scolaire 1999/2000,

CONSIDÉRANT que ledit arrêté fixe le taux moyen annuel prévu à l'article 1er du décret susvisé, pour l'année scolaire 1999/2000 à 1 %.

La Commission des finances consultée,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

A l'unanimité,

DÉCIDE d'appliquer une hausse de 1 % des tarifs de la restauration scolaire à compter du 3 janvier 2000,

ÉTABLIT ainsi qu'il suit la grille des quotients familiaux et des tarifs des repas servis aux élèves des écoles d'Yerres,

	Tranches	Tarifs	Euro
E	0 F à 1 600 F	6,70 F	1,02
D	de 1 601 F à 2 500 F	11,75 F	1,79
C	de 2 501 F à 3 600 F	16,15 F	2,46
B	de 3 601 F à 4 500 F	19,35 F	2,95
A	au-delà de 4 500 F	21,70 F	3,31
EXTERIEUR		35,85 F	5,47

.../...

HÔTEL DE VILLE
60 RUE CHARLES DE GAULLE - 91335 YERRES CÉDEX - TÉL. : 01 69 49 76 00 - FAX : 01 69 48 63 98
TOUTE CORRESPONDANCE DOIT ÊTRE ADRESSÉE À MONSIEUR LE DÉPUTÉ-MAIRE

Tarifs des repas servis dans les autres cas :

Catégorie	Tarif
Enseignants des écoles d'Yerres (self des employéscommunaux exclu)	C
Enfants d'enseignants des écoles d'Yerres (restauration scolaire)	D
Stagiaires de la Mission Locale	C
Aides-éducateurs nommés dans les écoles d'Yerres (Education Nationale)	C
Appelés du contingent du service de la mission ville affectés à la commune et auprès de l'association Bien Vivre à Yerres	Gratuité
Agents de la commune et salariés des associations Bien Vivre à Yerres et Mission Locale Val d'Yerres/Val de Seine :	
. Traitement de base inférieur à celui afférent à l'indice majoré 380	C
. Traitement inclus entre ceux afférent aux indices 380 et 540	B
. Traitement de base supérieur à celui afférent à l'indice 540	A
Stagiaires accueillis dans les services municipaux (non rémunérés)	C
Invités occasionnels au self des employés communaux (sur autorisation).	Extérieur
Enfants du personnel scolarisés à Yerres (sauf self des employés communaux)	D
Elus municipaux (restauration scolaire ou self des employés communaux)	35 F 5,34 Euro

ETABLIT ainsi qu'il suit le mode de calcul du quotient :

Les ressources familiales sont calculées au vu :

- de l'avis d'imposition 1998 ;
- de la fiche de paie de décembre 1999 (éventuellement) ;
- des trois derniers bulletins de salaire ;
- du dernier bulletin d'allocations familiales ;
- des trois derniers talons d'Assedic, talons de pension, indemnités journalières versées par la Sécurité Sociale, selon le cas.
- du livret de famille ;
- de la dernière quittance de loyer ou justificatif d'aide personnalisée au logement.

.../...

A défaut, le tarif "plein" est applicable.

La situation financière au moment du calcul est prise en compte.

Sur l'avis d'imposition, sont pris en compte les salaires et assimilés avant déduction des frais réels et avant abattement.

Rentrent également dans les ressources du foyer les revenus éventuels de capitaux mobiliers, de pensions alimentaires, des allocations familiales, d'aide personnalisée au logement, rentes d'assurance vie.

Lors du calcul du quotient familial, une somme forfaitaire représentant une partie des charges et des frais de location, d'accession à la propriété est déduite du montant des ressources de la famille. Cette déduction varie selon le nombre d'enfants à charge et n'intervient pas si la famille est hébergée à titre gratuit :

⇨ 1 515 F pour 1 enfant à charge ;
⇨ 1 732 F pour 2 enfants à charge ;
⇨ 2 079 F pour 3 enfants à charge ;
⇨ 2 426 F pour 4 enfants à charge ;
⇨ 342 F par enfant supplémentaire.

Nombre de parts :

Seuls les enfants pris en compte par l'administration fiscale entrent dans le nombre des personnes à charge pour le calcul du quotient.

Une part supplémentaire est octroyée aux foyers monoparentaux.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Certifié exécutoire par le Maire compte tenu de la réception en Sous-Préfecture le 3 XI. 1999 et de la publication le 5 XI. 1999
Le Maire,
Pour le Maire
Le Premier Adjoint délégué

Pour extrait conforme,
Le Député-Maire,

Nicolas DUPONT AIGNAN.

REÇU LE
- 9 NOV. 1999
SOUS-PRÉFECTURE
DE L'ARRONDISSEMENT D'EVRY